

# NE\_GERICHTE ARMP.2019.159 vom 31. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2019.159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.159)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2019.159 du 31 janvier 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2019.159 del 31 gennaio 2020

## Erwägungen

### E. 3

En l'espèce, les versions des faits données par X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ divergent sur la question fondamentale de savoir si la perte de connaissance de celle-ci, survenue dans sa salle de bain, a été ou non causée par une strangulation à laquelle celui-là se serait livré. Les deux protagonistes étaient seuls dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_ au moment des faits. Plusieurs rapports médicaux concernant les constatations faites et les actes posés à l'hôpital Pourtalès ont été déposés. S'agissant des moments ayant précédé la chute de Y. \_\_\_\_\_, plusieurs voisins ont déclaré à la police avoir entendu une dispute dans l'appartement de Y. \_\_\_\_\_, après qu'un homme visiblement très énervé était entré dans l'immeuble, d'une part, et que la voix de l'homme était dominante dans la dispute, d'autre part. Ces témoignages tendent à confirmer la version du contexte ayant précédé les faits donnée par Y. \_\_\_\_\_ (X. \_\_\_\_\_ était au téléphone en bas de chez elle « et hurlait pour tout le quartier » ; il est monté dans son appartement et une dispute a immédiatement éclaté entre eux). De même, le fait qu'une ex-amie de X. \_\_\_\_\_ ait déclaré que le prénommé avait pour habitude de la soulever par le cou en l'appuyant contre un mur (v. supra Faits, let. A/f) apporte du crédit à la version des faits donnée par Y. \_\_\_\_\_, soit : « [X. \_\_\_\_\_] m'a attrapée avec sa main, il me semble avec sa main droite, sur laquelle il porte des bagues. Toutefois, je n'en suis pas certaine. Il m'a soulevée. Je ne touchais plus terre. Il avait son visage tout près du mien et me disait des choses en me hurlant dessus. Je ne peux plus vous dire quoi car j'ai très rapidement commencé à perdre connaissance. Le trou noir. Il m'a déplacée de la sorte sur un mètre et demi pour arriver dans la salle de bain. C'est dans cette dernière pièce que j'ai perdu connaissance. Je ne peux pas vous dire précisément ce qu'il me hurlait dessus. Cependant, je me rappelle tout de même qu'il allait tuer toute ma famille, tous mes proches. Cela étant et à mesure que les possibles infractions ont été commises dans l'intimité du couple et sans témoin, il est manifeste que le rapport d'un Institut de médecine forensique ayant pour but de déterminer les causes envisageables des lésions subies par Y. \_\_\_\_\_ doit être qualifié, dans le contexte de la présente affaire, de pièce devant être comprise par le prévenu pour assurer efficacement sa défense et bénéficier d'un procès équitable, au sens de la jurisprudence précitée. Quand bien même le rapport litigieux ne mentionnerait pas le nom du recourant – ce qui, contrairement à ce que prétend le Ministère public, n'est pas le cas –, cela ne modifierait évidemment pas cette appréciation, puisqu'il n'est pas contesté (les déclarations de X. \_\_\_\_\_ et de Y. \_\_\_\_\_ concordent sur ce point) qu'au moment des faits, seuls X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ étaient présents dans l'appartement de cette dernière. Si les blessures de Y. \_\_\_\_\_ ont pu avoir été causées par l'intervention d'un tiers, il ne peut donc s'agir que du recourant. Le Ministère public met en avant le principe de célérité et les coûts de la procédure. Cela étant, les données de base dans cette affaire étaient que la langue de la procédure était le français (art. 67 al. 1 CPP ; art. 4 de la Constitution cantonale [RSN 101] ; art. 9 de la loi neuchâteloise

d'introduction du CPP [LI-CPP, RSN 322.0]) et que le prévenu était de langue maternelle française. Dans ce contexte, c'est le choix de la procureure à l'époque chargée du dossier (un changement de procureur est intervenu en date du 26 août 2019) de faire procéder à une expertise en langue allemande qui pourrait éventuellement apparaître comme inopportun, en termes de célérité et/ou de coûts. Il faut toutefois préciser que, objectivement, l'Inselspital doit être qualifié d'établissement de haut niveau et que les dossiers pénaux neuchâtelois permettent très souvent d'observer des transferts depuis l'hôpital Pourtalès vers ce lieu. De même, il est possible que le Ministère public ait adressé son invitation du 8 août 2019 à la Dresse D. \_\_\_\_\_ (v. supra Faits, D/a) en raison du fait que Y. \_\_\_\_\_ était à ce moment-là hospitalisée à l'Inselspital. On relèvera toutefois que, ce faisant, elle n'a apparemment (sauf omission, aucune pièce du dossier ne démontre le contraire) pas respecté la procédure prévue à l'article 184 al. 3 CPP – même si cette question ne fait pas l'objet de la procédure de recours. Le fait que le prévenu soit représenté par un avocat ne modifie pas davantage cette appréciation, conformément à la lettre claire de l'article 68 al. 2 CPP (« même si celui-ci est assisté d'un défenseur »). En effet, les connaissances linguistiques de l'avocat ne sauraient compenser les lacunes du prévenu dans la maîtrise de la langue de la procédure ( Mahon/Jeannerat in : CR-CPP, 2 e éd., n. 17 ad art. 68). Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être admis, en ce sens que le recourant a le droit d'obtenir une traduction française des chapitres intitulés « Untersuchungsresultate » (résultat des investigations) et « Beurteilung » (appréciation) du rapport d'expertise médico-légale du 13 novembre 2019. En effet, les chapitres en question sont par nature techniques et partant délicats à synthétiser. Le Ministère public ne prétend d'ailleurs pas que la traduction requise par le recourant de l'un ou l'autre des passages de l'expertise serait superflue ou violerait le principe de proportionnalité.

#### **E. 4**

a) Concernant les modalités de cette traduction, le Ministère public a en principe l'obligation de faire appel à un traducteur ou à un interprète dès lors que les conditions de l'article 68 al. 2 CPP sont réalisées (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale in FF 2006 1057 ss, p. 1129 [ci-après : le Message] ; Mahon/Jeannerat , op. cit. , n. 12 ad art. 68). Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler au Ministère public que les dispositions relatives aux experts (art. 73, 105 et 182 à 191) s'appliquent par analogie aux traducteurs et aux interprètes (art. 68 al. 5 CPP). b) Par exception au principe, la seconde phrase de l'article 68 al. 1 CPP prévoit que « [p]our les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne ». Selon le Message, « on ne fera [toutefois] usage de cette clause d'exception qu'avec la plus grande retenue ». L'assistance d'un traducteur favorise en outre le droit d'être entendu et, de cette manière, la perception de l'équité de la procédure ( Mahon/Jeannerat , op. cit. , n. 13 ad art. 68 et les réf. citées). c) En l'espèce, et quand bien même le recourant semble consentir à ce que le Ministère public procède lui-même à la traduction requise (il conclut à ce qu'ordre soit donné au Ministère public « de traduire les pages 3 à 7 du rapport » et non de les faire traduire), cette modalité paraît contraire à l'article 68 CPP . En effet, vu la gravité des infractions en cause, mais surtout en raison de la nature du document à traduire (un rapport d'expertise médico-légal est par définition un document technique, dont la traduction doit être précise), l'affaire ne saurait être qualifiée de « simple ». Elle ne saurait davantage être qualifiée d'urgente. La traduction devra donc être assurée par un traducteur ou un

interprète, par écrit ou par oral (dans cette hypothèse la traduction devra figurer au procès-verbal [art. 68 al. 3 CPP]). Les frais de traduction ne pourront en aucun cas être mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 3 let. b CPP).

#### **E. 5**

Vu l'ensemble de ce qui précède, les frais de la procédure de recours sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.